



EAU DE PARIS

DIRECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LA PRODUCTION

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des sources de la Vigne
(Département d'Eure-et-Loir)**

PIECE N° 8

**Délibérations du conseils d'administration
de la SAGEP et Eau de Paris**

**Délibération du 25 mai 1989 du Conseil
d'Administration de la SAGEP**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MAI 1989

Conformément à l'article 15 du contrat de concession du 30 janvier 1987 liant la VILLE DE PARIS et la SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS, et à l'article 2.2.2 du cahier des charges techniques annexé au contrat,

Vu les délibérations du Conseil de Paris autorisant M. le Maire de Paris à engager les formalités requises en vue d'assurer la protection sanitaire des captages d'eaux souterraines, et notamment les délibérations n° D 1238 et D 1239 en date du 19 septembre 1983, et D 212 en date du 23 mars 1987,

Le Conseil d'Administration de la SAGEP décide d'engager ou de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau souterraine engagées par la VILLE DE PARIS avant le 1er Février 1987 et dont la liste figure ci-dessous :

Captages de PARGNY LA DHUIS (DHUIS)	Aisne
Captages du DRAGON de la VOULZIE du DURTEINT (VOUZIE)	Seine et Marne
Captages de BOURRON-SEL de VILLERON de CHAINTREAUVILLE de LA JOIE (LOING ET LUNAIN)	Seine et Marne
Captages des VALS DE SEINE	Seine et Marne
Captages de BOUILLARDES-ARMENTIERES de FLACY de CERILLY (VANNE)	Yonne et Aube
Captages de MAROY de PATURES de St-PHILIBERT du MIROIR de COCHEPIE (VANNE)	Yonne
Captages de MONTREUIL de VERT EN DROUAIS	Eure et Loir
Captages des Sources de la VIGNE	Eure
Captages du BREUIL	Eure

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal des
délibérations du Conseil d'administration du 25 mai 1989

Le Président


Lucien FINEL

2

**Délibération du 1^{er} juillet 2009 du Conseil
d'Administration d'EAU DE PARIS**

**22. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS
POUR LA POURSUITE DES PROCEDURES DE DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU**

Exposé

Le code de la santé publique (article L 1321-2) prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (...) détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée (...) et le cas échéant un périmètre de protection éloignée.

L'article 3-1 des statuts de la Régie prévoit qu'elle a compétence pour la protection à long terme des masses d'eau souterraine et superficielle disponibles, leur préservation et leur restauration.

Par ailleurs, parmi les biens immobiliers affectés au service public de l'eau et apportés par la Ville de Paris à la Régie se trouvent les points de captage d'eau, objets des procédures d'utilité publique des périmètres de protection

Ces procédures administratives se déroulent en plusieurs étapes, elles sont généralement longues et font l'objet d'enquêtes publiques.

Afin de permettre la poursuite par la Régie des procédures précédemment engagées, dont la liste est jointe en annexe, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie à poursuivre les procédures de déclarations d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau dont la liste suit :

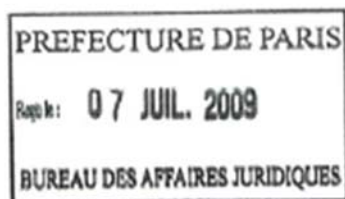
- Sources de Pargny la Dhuis, (Seine et Marne) ;
- Sources de Bourron, Villeron, Villemer. (Seine et Marne) ;
- Sources de la Joie - Chaintréauville, (Seine et Marne) ;
- Sources Basses, (Yonne) ;
- Sources Hautes, (Yonne et Aube) ;
- Sources de la Vigne, (Eure) ;
- Sources du Breuil (Eure).

Délibération 2009-59 :

Délibération du Conseil d'Administration du : - 1 JUIL. 2009

Affichée au siège de la Régie le :

Transmise au représentant de l'Etat le :



Le Conseil d'Administration

Vu l'article 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles 3-1, 5, 10 et 12 des statuts de la Régie EAU DE PARIS,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à poursuivre les procédures de déclarations d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau dont la liste suit :

- Sources de Pargny la Dhuis, (Seine et Marne)
- Sources de Bourron, Villeron, Villemer. (Seine et Marne)
- Sources de la Joie - Chaintréauville, (Seine et Marne)
- Sources Basses, (Yonne)
- Sources Hautes, (Yonne et Aube)
- Sources de la Vigne, (Eure)
- Sources du Breuil (Eure).

Le Directeur Général

Thierry WAHL